

Arrêté du Maire
instaurant une Zone de Rencontre en agglomération
Place du 11 Novembre et Rue des Jacomettes

Le Maire de la Commune de Mazan,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation de prescription ;

VU l'achèvement des travaux de requalification de la Place du 11 Novembre,

Considérant que l'école primaire St Dominique ainsi que différents services municipaux donnent sur cette place et drainent une importante fréquentation,

Considérant la présence sur cette place du monument aux morts, d'un espace bouliste, de différents équipements de convivialité, d'aménagements paysagers et l'organisation récurrente de différentes animations,

Considérant que l'importance de la vie locale sur cette place nécessite d'y rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et de les sécuriser,

Considérant qu'un équilibre peut-être trouvé en instaurant une « zone de rencontre »,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est instauré une « Zone de rencontre » sur la Place du 11 Novembre et *sur la rue des Jacomettes*, en entrée de ville de la commune de Mazan.

Article 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictés par le Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à y circuler librement et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km heure.

- Un sens unique de circulation y est édicté : l'entrée des véhicules doit s'effectuer uniquement par le Boulevard de la Tournelle et la sortie sur le chemin du Bigourd par le Chemin des Jacomettes.

- L'accès et la circulation y sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de plus de 2m de large et de plus de 2,50 m de haut sauf véhicules de service, sécurité, secours, incendie, dépannage et intervention.

- Les livraisons y sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique et de ne pas occasionner de dégradations du site.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sont interdits.

Pour ces emplacements, la réglementation applicable est celle relative au stationnement gratuit, à durée limitée, dit « en Zone bleue », sur le territoire de la commune de Mazan.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

De ce fait, il est interdit notamment de s'y arrêter pour effectuer la dépose d'un ou plusieurs passagers.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, le service de Police Rurale de la commune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le

Le 23/01/2019
Le Maire

Aimé NAVELLO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.